Contrat d'habilitation à utiliser le titre associatif « Sentience » et le logo du Réseau Sentience

Le présent contrat est établi entre les soussignés,

Réseau Sentience, association loi 1901 déclarée au greffe des associations de la préfecture de police à Paris et dont le siège social est situé [adresse à Paris], **dénommée « le réseau »**,

et

Sentience X, association loi 1901 [en cours de déclaration/déclarée] à X et dont le siège social est situé X, **dénommée « l'antenne »**.

Article 1 : objet du présent contrat

Le présent contrat matérialise l'octroi par le réseau à l'antenne d'une licence d'utilisation du titre associatif « Sentience » et du logo du réseau déposés à l'INPI et dont il conserve la propriété. Cette licence est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat, soit jusqu'au [date]. Le titre associatif « Sentience » doit toujours être utilisé par l'antenne en y ajoutant un mot précisant la localisation ou son établissement de rattachement : Sentience [Ville ou université s'il y a plusieurs antennes dans la même ville]. L'antenne ne peut s'exprimer au nom de « Sentience », qui est le titre court déclaré du réseau.

Article 2 : engagements du réseau

Le réseau met à disposition de l'antenne un espace réservé sur le site web pour présenter l'antenne et ses actions, ainsi qu'un accès à la plateforme en ligne de communication inter-antennes.

Il met à disposition au moins un compte d'« Éditeur » de la page Facebook nationale et un compte d'éditeur TweetDeck du compte Twitter national.

Il lui attribue une adresse mail [ville ou établissement]@reseau-sentience.net pointant vers la destination de son choix.

Il lui met à disposition, dans la limite des stocks disponibles et contre une participation financière dont il détermine le montant, les matériels militants demandés par l'antenne : T-shirts, tracts, badges...

Il rend visibles ses décisions à tous les membres de l'antenne inscrits sur la plateforme en ligne de communication inter-antennes, par publication sur celle-ci de comptes-rendus de décisions du bureau.

Article 3 : engagements de l'antenne

L'antenne s'engage à donner des nouvelles régulières de son activité au reste du réseau par tout moyen : publication de messages sur la plateforme commune inter-antennes, discussions informelles par tchat ou téléphone avec la coordinatrice du réseau...

Lorsqu'une antenne ne donne quasiment plus de nouvelles pendant un mois, le réseau est en droit de lui demander formellement d'indiquer si l'antenne est à l'arrêt ou bien si elle est en activité. Dans le second cas, l'antenne s'engage à rendre un bilan moral (et financier en cas de mutualisation financière) permettant au réseau de comprendre ce qui s'est passé pendant la période de silence. Ce bilan se compose au minimum des éléments suivants (si applicables) :

- liste des actions réalisées ;
- liste des mails récoltés pour la lettre d'information nationale;

- photos des actions ou réunions ;
- état moral des membres de l'antenne ;
- comptes-rendus des réunions ou de toute interaction qui donne lieu à des prises de décisions non anodines ;
- procès-verbaux envoyés à la préfecture et récépissés fournis par celle-ci ;
- demandes de subventions en cours, accordées ou rejetées ;
- bilan détaillé de l'utilisation des éventuels fonds mis à disposition par le réseau.

L'antenne s'engage à diffuser dans ses tracts, affiches, stands, etc., le logo, l'adresse du site web et le nom de la page Facebook du réseau (sauf si l'administration locale y est réticente). Elle peut y adjoindre le nom d'une page Facebook propre à l'antenne.

L'antenne signataire s'engage à respecter les règles d'organisation internes fixées par le réseau :

- les admissions et exclusions de membres doivent être gérées de manière raisonnée ;
- des réunions doivent avoir lieu régulièrement et être ouvertes à tous les membres de l'antenne ;
- les codes de la boîte mail locale doivent être connus d'au moins deux personnes de l'antenne ;
- tous les membres de l'antenne doivent pouvoir connaître l'état du compte bancaire et des projets en cours ;
- tous les membres de l'antenne doivent pouvoir accéder aux outils utilisés pour prendre les décisions ;
- les volontés de tous les membres doivent être écoutées et les opinions majoritaires respectées, tout particulièrement pour ce qui concerne le choix des outils de délibération et l'orientation des actions de l'antenne.

L'antenne signataire accepte la tenue de médiations organisées par le réseau pour résoudre des situations de blocage interne qui lui sont rapportées. Si la solution proposée par le réseau n'est pas suivie et que le blocage persiste, l'opportunité de rompre le contrat devra être étudiée par le réseau.

Article 4 : rupture du contrat

Le contrat peut être rompu avant la fin prévue, par chacune des parties, sans justification, avec un préavis de 15 jours.

Lorsque le contrat arrive à son terme sans être renouvelé ou qu'il est rompu, l'antenne ne dispose plus de la licence d'utilisation du titre associatif « Sentience » et du logo du réseau. Elle doit supprimer au plus vite tout support de communication dans lequel elle se fait appeler par un titre comprenant le mot « Sentience ».

Article 5: litiges

Hors compétence d'attribution ou compétence territoriale prévue par la loi, tout litige sera porté devant les tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le [date].